



**Vingt-deuxième session**  
New York, 4-14 décembre 2023

**Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude  
sur la gouvernance**

*Table des matières*

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	2
II. Examen des questions .....	3
A. La continuité des procédures (R214-R215, R381-R384).....	3
B. Élection du Greffier (R76-R78).....	5
C. Ressources humaines (R92, R95, R99, R101, R103) .....	6
D. Indicateurs clés de performance (R144, R145, R148) .....	6
E. Norme pour la représentation en qualité <i>d'amicus curiae</i> (R202-R203) .....	8
F. La gouvernance des Chambres (R27, R33) .....	8
G. Facilitation de la plateforme de discussion .....	8
III. Voie à suivre .....	10
IV. Recommandations.....	10

## I. Introduction

1. Le Groupe d'étude sur la gouvernance (ci-après « le Groupe d'étude ») a été créé par résolution<sup>1</sup> de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») en décembre 2010, en vue d'instaurer « un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire [...] » ; et « aux fins de faciliter le dialogue mentionné en vue de recenser, en liaison avec la Cour, les questions nécessitant de nouvelles mesures et de soumettre des recommandations à l'Assemblée par l'entremise du Bureau ». Il a été décidé par ailleurs que « les sujets devant être abordés par le Groupe d'étude comprennent, sans s'y limiter, des questions ayant trait tant au renforcement du cadre institutionnel de la Cour qu'à l'agencement des rapports entre la Cour et l'Assemblée, ainsi que des questions importantes qui concernent le fonctionnement de la Cour ».

2. En 2011, le Groupe d'étude s'est penché sur la relation entre la Cour et l'Assemblée, le renforcement du cadre institutionnel au sein de la Cour et l'accroissement de l'efficacité de la procédure pénale. À la demande de l'Assemblée, à l'occasion de la dixième session à la vingt-et-unième session, le dialogue entre les organes de la Cour et les États Parties s'est poursuivi de 2012 à 2023.

3. En réponse au rapport final de l'Examen du groupe des experts indépendants<sup>2</sup>, en date du 30 septembre 2020 (« le rapport de l'Examen ») et le Plan d'action complet<sup>3</sup> adopté par le Bureau le 28 juillet 2021, la vingt-et-unième session de l'Assemblée a prié<sup>4</sup> :

« [...] les mandats de l'Assemblée chargés d'évaluer et de prendre les éventuelles mesures supplémentaires permettant de poursuivre l'examen et, le cas échéant, la mise en œuvre des recommandations pertinentes en 2023 et de présenter au Bureau les résultats de son étude, y compris les mesures déjà prises et les propositions de suites à donner, avant le 15 novembre 2023 »

4. La vingt-et-unième session de l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance<sup>5</sup> et des recommandations qu'il contient, et a prorogé d'une année le mandat du Groupe d'étude<sup>6</sup>, en invitant ce dernier de faciliter une plateforme de discussion des recommandations attribuées à la Cour par le groupe des experts indépendants et de poursuivre l'examen des recommandations des experts indépendants qui lui ont été attribuées, qui portent notamment sur la continuité des procédures, l'élection du greffier, les ressources humaines et les indicateurs clés de performance, et d'en faire rapport à la vingt-deuxième session de l'Assemblée<sup>7</sup>.

5. Le 31 janvier 2023, le Bureau a nommé S.E.M. l'Ambassadeur Arnaldo Brenes Castro (Costa Rica) et l'Ambassadeur S.E.M. Heinz Walker-Nederkoorn (Suisse) coprésidents du Groupe d'étude sur la gouvernance, et M. Jan Christoph Nemitz (Allemagne), Mme Mio Takanashi (Japon) et M. Cornelius Scholtz (Afrique du Sud) co-points de contact. Le 28 juillet 2023, le Bureau a nommé S.E.M. l'ambassadeur Lauri Kuusing (Estonie) et Mme Pauline De Decker (Belgique) respectivement coprésidente et point de contact, à l'issue des mandats de S.E.M. l'ambassadeur Walker-Nederkoorn et de M. Nemitz en juin 2023.

6. Le Groupe d'étude a tenu six réunions, les 2 mars, 18 avril, 6 juin, 27 juin, 28 septembre et 26 octobre 2023. Les co-présidents et les co-points de contact ont tenu des réunions informelles avec le Président de l'Assemblée, le coordonnateur du Groupe de travail de La Haye, les États Parties, le Mécanisme d'examen, le président du Groupe de travail sur les amendements, le facilitateur du Groupe de travail de New York sur la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le

<sup>1</sup> ICC-ASP/9/Res.2

<sup>2</sup> ICC-ASP/19/16

<sup>3</sup> [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP20/RM-Comprehensive%20Action%20Plan-ENG.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive%20Action%20Plan-ENG.pdf)

<sup>4</sup> ICC-ASP/21/Res.4, paragraphe 10.

<sup>5</sup> ICC-ASP/21/Res.2, paragraphe 97

<sup>6</sup> ICC-ASP/21/Res.2, paragraphe 98

<sup>7</sup> Ibid., annexe I, paragraphe 9

recrutement des personnels, les points de contact de la Cour<sup>8</sup> et d'autres représentants de la Cour.

7. Le présent rapport récapitule les activités que le Groupe d'étude a conduites l'année passée et contient des recommandations relatives à la poursuite de ses travaux.

## II. Examen des questions

8. Sur la base du mandat du Groupe d'étude et du Plan d'action complet, le programme de travail du Groupe d'étude s'est concentré sur les domaines suivants : a) La continuité des procédures (R214-R215, R381-R384) ; b) L'élection du greffier (R76-R78) ; c) Les ressources humaines (R92, R95, R99, R101, R103) ; d) Les indicateurs clés de performance (R144, R145, R148) ; La norme pour la représentation en qualité *d'amicus curiae* (R202-R203) ; e) La gouvernance des chambres (R27, R33) ; f) La facilitation continue d'un dialogue avec la Cour sur les ensembles de recommandations confiées à la Cour.

### A. La continuité des procédures (R214-R215, R381-R384) et le projet de Règle 140 *ter* du Règlement de procédure et de preuve

#### (i) Recommandation 214, introduction du projet de Règle 140 *ter* du Règlement de procédure et de preuve et amendement de l'article 39 du Statut de Rome

9. La question d'assurer la continuité de l'activité judiciaire si un juge devient définitivement incapable de continuer à siéger dans un procès après l'audition des preuves a été discutée de manière plus approfondie en 2023.

10. Préalablement, un document en date du 10 novembre 2022 avait été diffusé par les coprésidents du Groupe d'étude sur la gouvernance et présentait deux options : la première proposait de procéder uniquement par une modification de la règle 140 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (RPP) ; la seconde reconnaissait que la règle 140 *ter* proposée constituait un bon moyen pour aller de l'avant, mais associait une telle proposition à une modification de l'article 39 et/ou de l'article 74 du Statut de Rome.

11. Lors de la réunion du 2 mars 2023 du Groupe d'étude, les deux options ont été examinées. Aucun consensus ne s'étant dégagé quant à l'option à privilégier, les coprésidents ont envoyé une lettre en date du 20 mars 2023 au Président de la Cour afin d'obtenir l'avis des juges au sujet desdites propositions., la Présidence a répondu par lettre en date du 21 juin 2023, notant en substance que si tous les juges s'accordaient sur la nécessité d'introduire une disposition permettant le remplacement des juges dans des situations d'incapacité permanente, des divergences de préférences avaient été exprimées quant aux options. Le Comité consultatif sur les textes juridiques (CCTJ) de la Cour a également apporté une analyse juridique des options proposées et a suggéré quelques modifications au projet de texte de la règle 140 *ter* et de l'article 39 du Statut de Rome tel qu'il avait été proposé à l'origine par les coprésidents.

12. Lors de la réunion du 28 septembre 2023 du Groupe d'étude, les coprésidents ont soumis à l'examen des États Parties la voie à suivre suivante :

a) L'adoption de la règle 140 *ter* du Règlement de procédure et de preuve, avec les modifications techniques proposées par le Comité consultatif sur les textes juridiques (CCTJ) à la vingt-deuxième session de l'Assemblée ; et

b) L'amendement, dès que possible, du paragraphe 2(b) de l'article 39, tel que suggéré et dans la formulation proposée par le Comité consultatif sur les textes juridiques, afin d'inclure un renvoi au Règlement de procédure et de preuve figurant au

<sup>8</sup> M. Hiran Abtahi, Chef de Cabinet de la Présidence, Mamadou-Racine Ly, Conseiller du Procureur et M. Juan Antonio Escudero, Chef de Cabinet du Greffe, respectivement.

paragraphe 2(b) de l'article 39 du Statut de Rome et, de ce fait, fournir une base statutaire à la règle 140 *ter*.

13. Les coprésidents du Groupe d'étude sur la gouvernance ont donc proposé que la recommandation 214 soit évaluée positivement, sous réserve que l'amendement du Statut de Rome ait lieu dès que possible et que, dans l'intervalle, un amendement du Règlement de procédure et de preuve, à savoir l'introduction de la règle 140 *ter*, ait déjà été adopté. La proposition de la majorité absolue des juges de la Cour d'amender le Règlement de procédure et de preuve par l'introduction d'une nouvelle règle 69 *bis* a également été discutée lors de cette réunion.

14. La voie à suivre proposée a été adoptée par consensus lors de la réunion du 28 septembre 2023, comprenant notamment l'évaluation positive de la recommandation R214.

**(ii) Proposition relative à l'adoption d'un nouvel article 69 bis du Règlement de procédure et de preuve**

15. Le 19 juin 2023, le Président Hofmański a soumis à l'Assemblée des États Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 51 du Statut de Rome, une proposition émanant de la majorité absolue des juges de la Cour et visant à modifier le Règlement de procédure et de preuve par l'ajout d'une nouvelle règle 69 *bis* au Règlement de procédure et de preuve. La règle 69 bis proposée traite de la reconnaissance judiciaire des faits établis dans les arrêts définitifs.

16. Lors de la réunion du 28 septembre 2023 du Groupe d'étude, la proposition a été expliquée par le Chef de cabinet de la Présidence. Elle a été adoptée par consensus, transmise au Groupe de travail sur les amendements et approuvée par le biais d'une procédure d'approbation tacite.

17. Le 29 septembre 2023, les coprésidents ont transmis au président du Groupe de travail sur les amendements, conformément à la version révisée de la « Feuille de route pour la révision des procédures pénales à la Cour pénale internationale », une lettre dans laquelle ils indiquaient que le Groupe d'étude avait convenu de soumettre au Groupe de travail sur les amendements les propositions d'amendement relatives aux deux Règlements de procédure et de preuve, à savoir la règle 140 *ter* et la règle 69 *bis*, ainsi qu'à l'article 39 du Statut de Rome (voir l'annexe I). Ils ont demandé que le Groupe de travail sur les amendements procède d'urgence à l'examen des propositions d'amendement et ont espéré que, à tout le moins, les deux propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve pourraient être proposées par le Groupe de travail sur les amendements pour adoption par la vingt-deuxième session de l'Assemblée.

**(iii) La recommandation 215**

18. Quant à la recommandation 215, étant donné qu'elle ne suggère pas une modification des règles et qu'elle demande plutôt à l'AEP d'agir dans une situation spécifique, le Groupe d'étude sur la gouvernance a décidé de ne pas recommander la mise en œuvre de la recommandation dans l'immédiat, mais de poursuivre l'examen de la question et de demander à l'Assemblée de prendre une décision lorsqu'il se révélerait nécessaire d'élire un ou plusieurs juges supplémentaires.

**(iv) Les recommandations 381 à 384**

19. En ce qui concerne les recommandations 381 à 384, les experts de l'Examen des experts indépendants ont suggéré un amendement au Statut de Rome pour permettre, entre autres, à un juge unique et au Bureau de la défense de proposer un amendement au Règlement de procédure et de preuve. Cet amendement permettrait de faire correspondre le processus d'amendement du Règlement de procédure et de preuve au processus d'amendement du

Règlement de la Cour. Il aiderait également la Cour à traiter les amendements en temps opportun.

20. Les Recommandations R382, R383 et R384, qui sont toutes liées à la Recommandation R381, ont été évaluées positivement par le Groupe d'étude lors de sa réunion tenue le 26 octobre 2023.

## **B. Élection du Greffier (R76-R78)**

21. Conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du Statut de Rome et au paragraphe 1 de la règle 12 du Règlement de procédure et de preuve, le Greffier est élu par les juges, à la majorité absolue, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties. Le rôle de l'Assemblée dans le cadre actuel est de formuler des recommandations sur la liste des candidats répondant aux critères établies par la Présidence.

22. L'Examen par les experts indépendants a conclu qu'il fallait « un processus plus approfondi et [que] les États devraient jouer un rôle plus important en la matière, conformément aux dispositions du Statut de Rome ».

23. L'Assemblée des États Parties a noté lors de sa vingtième session qu'il n'y avait pas suffisamment de temps pour évaluer et mettre en œuvre intégralement ces recommandations avant l'élection du Greffier en avril 2023 et a décidé de renforcer la participation des États Parties à l'élection du Greffier en respectant le cadre juridique existant. Cette approche a été motivée par trois raisons. Premièrement, elle a permis à la Cour et aux États Parties de concentrer leurs ressources sur le processus d'élection en cours. Deuxièmement, les enseignements tirés de l'élection à venir pourraient être pris en compte dans l'évaluation des recommandations. Enfin, les recommandations R76 et R77 sont liées au modèle de gouvernance à trois niveaux (Le modèle des Trois Strates de Gouvernance), dont la discussion plus approfondie n'avait pas encore été achevée à l'époque.

24. Le Groupe d'étude a poursuivi l'examen de ces questions à sa réunion du 22 février 2022. À cette date, la Cour avait déjà, sur invitation, consulté les États Parties sur la rédaction de l'avis de vacance pour le poste de Greffier. Par conséquent, le Bureau a adopté les propositions de texte à intégrer dans l'avis de vacance présentées par les États Parties. De plus, le Groupe d'étude a examiné le mandat d'établir une procédure de diligence et de tenir des tables rondes, envisagé par le Bureau et le Groupe de travail de La Haye.

25. Ces tables rondes, avec dix candidats, ont eu lieu les 11 et 12 octobre 2022. Les candidats y ont répondu aux questions préparées par les États Parties et la société civile et présentées par la vice-présidente et coordonnatrice du Groupe de travail de La Haye, l'Ambassadrice S.E. Mme Kateřina Sequensová (République tchèque), ainsi que des représentants de la société civile. Les tables rondes ont donné aux États Parties et aux autres parties prenantes, ainsi qu'aux juges, des éléments et une impression bienvenue sur les candidats, informant ainsi la décision définitive des juges.

26. Suite à l'élection du Greffier, le Groupe d'étude a poursuivi l'examen des recommandations R76-R78 lors de ses réunions du 18 avril 2023 et du 26 octobre 2023.

27. La R76 nécessiterait un amendement au moins à la règle 12 (1) du Règlement de procédure et de preuve, qui prévoit actuellement que la présélection des candidats est effectuée par la Présidence de la Cour, plutôt que par l'Assemblée ou par un comité d'experts, comme l'ont recommandé les experts de l'Examen par des experts indépendants dans leur recommandation R76.

28. Bien que certains éléments de la recommandation R76 aient été mis en œuvre lors de la récente élection, dans la mesure où les États parties ont joué un rôle prépondérant dans le processus, ainsi que dans le processus de diligence raisonnable et les entretiens de la table ronde, étant donné que la plupart des éléments contenus dans la recommandation R76, y compris le modèle des trois strates de gouvernance, la création d'un comité d'experts et le vote de l'Assemblée des États parties sur une liste restreinte de candidats, ont été rejetés, cette

recommandation a fait l'objet d'une évaluation négative dans l'ensemble, avec un commentaire reflétant les éléments qui ont été mis en œuvre.

29. De même, la recommandation R78 nécessiterait un amendement du paragraphe 5 de l'article 43 du Statut de Rome afin de prolonger le mandat du Greffier de sept à neuf ans et de supprimer la possibilité d'une réélection. Bien que le Groupe d'étude ait été enclin à émettre un avis négatif sur la recommandation R78, étant donné qu'aucun État partie n'a exprimé d'opinion ferme en faveur de la voie à suivre proposée par la recommandation, et que la recommandation R78 nécessiterait en outre un amendement au Statut de Rome, le Groupe d'étude a pris acte du fait que la recommandation avait été attribuée à la fois au Groupe d'étude et au Groupe de travail sur les amendements dans le cadre du Plan d'action complet. Le Groupe d'étude a décidé de demander au Groupe de travail sur les amendements d'évaluer également la recommandation R78, conformément au Plan d'action complet.

30. Le paragraphe 5 de l'article 43 du Statut de Rome prévoit actuellement que le greffier peut, le cas échéant, recommander aux juges d'élire un greffier adjoint. La Cour a adopté la recommandation R77, qui envisage un système dans lequel il y a un poste permanent de greffier adjoint. Un tel système permettrait au greffier de se concentrer sur l'administration de la Cour en tant qu'organisation internationale, tandis que le rôle du greffier adjoint coïnciderait avec celui du chef des services judiciaires. Comme dans le cas de la recommandation R76 et compte tenu des résultats des discussions sur le modèle des trois strates de gouvernance, cette recommandation a fait l'objet d'une évaluation négative.

### **C. Ressources humaines (R92, R95, R99, R101, et R103)**

31. Lors de la réunion du 18 avril, les représentants du Greffe et du Bureau du Procureur ont informé les États parties de l'état de la mise en œuvre des recommandations R92, R95, R99, R101 et R103 de l'Examen par les experts indépendants.

32. Ils ont expliqué que toutes les recommandations étaient en cours de mise en œuvre, telles que celles concernant la catégorie des administrateurs nationaux, l'amendement du Règlement financier et des règles de gestion financière, la création d'une plateforme de formation et l'utilisation des détachements. En ce qui concerne les détachements, les représentants ont mentionné que le Greffe et le Bureau du Procureur discutaient de la manière dont la représentation géographique des détachés pourrait être améliorée.

### **D. Indicateurs de performance clés (R144, R145, R148)**

33. Au cours de l'année 2022, les recommandations R144, R145 et R147 ont fait l'objet d'une évaluation positive ; l'évaluation finale de la recommandation R148 et les possibilités de mesurer l'impact de la Cour ont été suspendues dans l'attente du rapport final sur le projet de référence de l'Académie de Nuremberg, qui devrait être publié à la fin de l'année 2022. Par conséquent, lors de la réunion du Groupe d'étude du 6 juin 2023, les représentants du Greffe, du Bureau du Procureur et de la Présidence ont présenté le rapport 2022 de la Cour sur les indicateurs de performance clés et ont fait le point sur l'état de la mise en œuvre des recommandations R144, R145 et R147. Le Groupe d'étude a évalué la recommandation R148 lors de sa réunion du 26 octobre 2023.

#### **1. Présentation du rapport sur les indicateurs de performance de 2022, et suivi de la mise en œuvre des recommandations R144, R145 et R147**

34. En ce qui concerne le rapport sur les indicateurs de performance pour 2022, il a été rappelé que la Cour avait porté une appréciation positive sur la recommandation R146 et mis en œuvre des mesures visant à assurer la standardisation de la collecte des données, à rendre la présentation des données plus cohérente et plus facile à consulter et, par conséquent, à fournir des informations plus significatives sur la réalisation des objectifs stratégiques.

35. Il a été souligné que le rapport pour l'année 2022 comprend les améliorations apportées depuis l'année précédente, à savoir : (i) l'ajustement du calendrier des rapports pour

couvrir l'ensemble de la période civile de janvier à décembre, (ii) l'introduction de la représentation graphique des données, et (iii) l'introduction d'un nouvel indicateur de performance clé, lié au temps écoulé pour les décisions et activités judiciaires.

36. Plus précisément, un changement important a été apporté à la section « B. Activité judiciaire par phases clés », qui présente les données relatives aux activités judiciaires de la Cour par affaire. La présentation précédente des données a été jugée difficile à lire. Pour répondre à cette observation, la Cour a encore réalisé des progrès dans la présentation des données sur les activités judiciaires d'une manière plus accessible pour le lecteur. Divers autres chapitres ont été améliorés en termes de présentation et de mise en page, notamment en ce qui concerne les victimes et les services liés aux témoins dans le cadre des objectifs de performance en matière de justice et de poursuites, les demandes d'assistance et les demandes d'information dans le cadre des objectifs de coopération et de complémentarité, et la représentation géographique (le statut des États parties non représentés) dans le cadre des objectifs de performance en matière d'organisation. Ces améliorations visent à fournir aux lecteurs une présentation plus claire et plus accessible des informations pertinentes. En outre, l'exposé général des données de performance a été renforcé. Le rapport fournit des informations générales plus complètes sur les résultats de performance en hausse et en baisse, avec des références aux causes sous-jacentes et aux implications possibles.

37. Outre ces améliorations méthodologiques, le rapport présente les développements qui ont eu lieu en 2022 dans les domaines de la performance des juges et des procureurs, de la coopération et de la complémentarité, et de la performance organisationnelle.

38. En ce qui concerne le passage aux indicateurs de performance clés pour les plans stratégiques 2023-2025, la Cour a introduit une nouvelle série d'indicateurs de performance clés, comprenant 27 indicateurs pour les 10 objectifs stratégiques de la CPI. En outre, les plans stratégiques du Bureau du Procureur, du Greffe et du Fonds au profit des victimes ont également adopté des indicateurs de performance clés spécifiques pour chacun d'eux, et qui ont été conçus de manière à s'aligner sur les objectifs stratégiques de haut niveau, en s'éloignant de la seule mesure de la performance opérationnelle. Ils seront également inclus dans la proposition de budget de la Cour. La Cour suivra régulièrement ses progrès et en rendra compte par l'intermédiaire des mécanismes internes pertinents. Sous réserve des réactions reçues des États Parties, la Cour a l'intention de présenter dans le rapport sur les indicateurs de performance clés de l'année prochaine les résultats des indicateurs de performance clés inclus dans les plans stratégiques 2023-2025 de la Cour, du Bureau du Procureur, du Greffe et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

39. En ce qui concerne la rationalisation de la présentation des rapports sur les indicateurs clés de performance de la Cour, celle-ci estime qu'une plus grande synergie peut être obtenue entre son rapport sur les indicateurs de performance et d'autres rapports sur la performance (par exemple, les rapports à l'AEP par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances sur les activités et la performance des programmes, ou sur la gestion des ressources humaines). Cela permettrait de donner une idée plus précise et plus homogène de la performance globale de la Cour. La Cour a indiqué qu'elle travaillerait sur une proposition en vue d'atteindre cet objectif en 2023.

40. Conformément à la mise en œuvre des recommandations R144, R145 et R147, le rapport de 2022 sur les indicateurs de performance reflète la mise en œuvre des recommandations R144 et R145. Des indicateurs de performance clés ont été élaborés pour chaque objectif stratégique du Plan stratégique pour l'ensemble de la Cour pour la période 2023-2025. Conformément à la règle R147, une fois le nouveau plan stratégique parachevé, la Cour devrait être en mesure de collaborer avec d'autres organisations et tribunaux afin d'étudier la possibilité de partager des informations sur les indicateurs de performance clés en vue de permettre des études comparatives croisées. En particulier, une telle comparaison devrait être réalisable et pertinente sur des questions telles que le bien-être du personnel ou l'équilibre géographique et la représentation des hommes et des femmes. La mise en œuvre de la recommandation R147 est toujours en cours.

## 2. Évaluation de la recommandation R148

41. Le Groupe d'étude a examiné pour la première fois la recommandation R148 lors de sa réunion du 20 octobre 2021. La réponse initiale de la Cour était favorable à cette recommandation, tout en soulignant un certain nombre de questions clés que l'Assemblée devrait prendre en compte si elle décidait de donner suite à la recommandation en vue de sa mise en œuvre. Lors de la réunion du 17 mai 2022, la poursuite de l'examen de la recommandation R148 et des possibilités de mesurer l'impact de la Cour a été suspendue dans l'attente d'un rapport final sur le projet de critères de référence de l'Académie de Nuremberg, dont la publication était alors prévue pour la fin de l'année 2022.

42. La recommandation R148 a ensuite été discutée lors des réunions du 6 juin et du 26 octobre 2023. Comme le rapport n'avait toujours pas été publié lors de la réunion du 6 juin 2023, la discussion sur la recommandation R148 a été reportée à plus tard au cours de l'année.

43. Lors de la réunion du 26 octobre 2023, il a été rappelé que le rapport final n'avait toujours pas été publié et que la poursuite du projet lui-même restait incertaine. Il a également été indiqué que, bien qu'il soit toujours souhaitable que le travail et la performance d'une organisation intergouvernementale soient évalués par des entités externes, la réalisation de ce projet par la Cour aurait un coût financier très élevé. En outre, il a été rappelé que l'impact de la Cour est, dans une certaine mesure, déjà évalué par des partenaires externes, tels que des organisations de la société civile, des universités et des organisations internationales/régionales. Compte tenu de ces circonstances, lors de sa réunion du 26 octobre 2023, le Groupe d'étude a évalué cette recommandation « défavorablement avec des commentaires. »

### E. Norme pour la représentation en qualité *d'amicus curiae* (R202-R203)

44. Lors de la réunion du Groupe d'étude du 27 juin, le Chef de cabinet de la Présidence de la Cour a indiqué que la recommandation R202 avait fait l'objet d'une évaluation positive et qu'il avait été conclu qu'il n'était pas nécessaire de modifier les textes juridiques parce que le critère de « caractère souhaitable » contenu dans la Règle 103(1) demeurait approprié. En ce qui concerne la recommandation R203, il a indiqué qu'elle avait fait l'objet d'une évaluation négative car elle soulevait d'importantes questions de compatibilité avec le cadre statutaire.

### F. Gouvernance des Chambres (R27, R33) [R22, R23, R27 et R28]

45. Lors de la réunion du 27 juin, le Chef de cabinet de la Présidence de la Cour a informé le Groupe d'étude que les deux recommandations avaient été évaluées positivement sous réserve de modifications et qu'elles avaient été mises en œuvre.

46. Quant à la recommandation R27, la description des postes des trois conseillers juridiques des divisions a été revue et mise à jour à différents stades, y compris en 2022. En ce qui concerne la recommandation R33, il est convenu que les régimes contractuels devraient être constamment réexaminés en vue de les améliorer. Toutefois, les Chambres sont liées par le régime contractuel de la Cour.

### G. Facilitation de la plateforme de discussion

47. Le Groupe d'étude a rappelé que, dans son attribution des recommandations de l'Examen des experts indépendants, établie dans le Plan d'action complet, le Mécanisme d'examen avait décidé d'associer les structures existantes de l'Assemblée, afin d'éviter toute création de structures alourdissant la charge de travail de cette dernière. Le Mécanisme d'examen a confié les recommandations sur les questions de gouvernance au Groupe d'étude sur la gouvernance, en tant que plateforme de discussion à leur sujet (en excluant les recommandations R1 à R20 relatives à la gouvernance unifiée, au sujet desquelles le



Mécanisme avait décidé de faciliter les débats initiaux)<sup>9</sup>. Les 27 juin et [...] 2023 le Groupe d'étude a tenu des réunions afin d'examiner les recommandations groupées de l'Examen des experts indépendants qui ont été confiées à la Cour et attribuées au Groupe d'étude en tant que plateforme de discussion. La Cour a présenté une actualisation de son évaluation des recommandations restantes.

### **1. Informations actualisées sur l'efficacité du processus judiciaire et le droit à un procès équitable (R197, R198 et R201)**

48. Lors de la réunion du Groupe d'étude du 27 juin, le Chef de Cabinet de la Présidence de la Cour a précisé que toutes les recommandations ont été évaluées de manière positive moyennant des modifications.

49. Pour ce qui est des recommandations R197 et 198, des réunions entre les juges de la Section préliminaire, sous différentes formes et avec différentes parties prenantes, le cas échéant, ont déjà lieu en fonction des besoins.

50. Au sujet de la recommandation R201, il est convenu d'étudier la possibilité de réglementer les procédures régissant les motions d'acquiescement dans le Règlement de la Cour. Les juges sont actuellement en train de discuter du contenu d'un règlement sur les motions d'acquiescement, ainsi que de la nécessité d'apporter des modifications supplémentaires au Règlement de procédure et de preuve et/ou au Manuel de pratique des Chambres.

### **2. Informations actualisées sur la gouvernance des Chambres (R22, R23, R27, R28)**

51. Lors de la réunion du 27 juin 2023 du Groupe d'étude, le Chef de Cabinet de la Présidence de la Cour a précisé que les recommandations, hormis la recommandation R23, avaient toutes été accueillies favorablement sous réserve de modifications et qu'elles avaient été mises en œuvre. En ce qui concerne la recommandation R23, le rôle de "coordonnateur d'équipe" existe déjà et il est en effet attribué au poste de juriste de la classe P-3, ce qui explique que la recommandation ait fait l'objet d'un avis défavorable.

### **3. Informations actualisées sur une jurisprudence et des décisions cohérentes et accessibles (R218, R222, R224)**

52. Lors de la réunion du 27 juin, le Chef de cabinet de la Présidence de la Cour a indiqué que la recommandation R218 avait fait l'objet d'une évaluation négative et que les Chambres demanderaient aux parties et aux participants de présenter des observations sur les questions de droit si elles le jugeaient approprié. Les recommandations R222 et R224 ont reçu une évaluation positive après modification et une évaluation positive, respectivement. Quant à la recommandation R222, il est convenu que les opinions dissidentes et séparées devraient être émises en même temps que l'arrêt, la décision ou l'ordonnance de la majorité et que cela a été intégré dans le Manuel de pratique des Chambres, plutôt que dans le Règlement de la Cour, dans le cadre des lignes directrices adoptées dans le cadre de la recommandation R224, qui a déjà été mise en œuvre.

### **4. Informations actualisées relatives à la gouvernance du Bureau du Procureur (R38-47, R49-R54, R56-R64, R66, R69, R70, R72-R75)**

53. Lors de la réunion du 27 juin 2023 du Groupe d'étude, le représentant du Bureau du Procureur a précisé que la plupart des recommandations relatives à l'efficacité ont reçu une évaluation positive, à l'exception des recommandations R49 à 54 et 72, qui sont basées sur la structure précédente. La recommandation R70 a également fait l'objet d'une évaluation négative en ce qui concerne l'importance de l'indépendance du Bureau du Procureur. Le représentant du Greffe a commenté qu'en dépit des évaluations négatives relatives à la délégation des responsabilités, l'objet des recommandations est bien noté et que le Greffe fournit tout le soutien nécessaire au Bureau du Procureur, notamment en matière de formation et de traduction.

<sup>9</sup> Note introductive, Proposition pour un Plan d'action complet sur l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants, incluant des exigences pour les mesures susceptibles d'être prises, paragraphe 7. Voir : [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP20/RM-CAP-Introductory-Note-ENG.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/RM-CAP-Introductory-Note-ENG.pdf) (en anglais)

### III. Voie à suivre

54. Pour ce qui est de la voie à suivre par le Groupe d'étude, les coprésidents et les points de contact ont noté que l'évaluation de toutes les recommandations de l'Examen par les experts indépendants attribuées au Groupe d'étude sur la gouvernance dans le plan d'action complet a été menée à terme en 2023.

55. Par conséquent, les coprésidents et les co-points de contact soulignent que les travaux du Groupe d'étude se concentreront en 2024 sur la mise en œuvre des recommandations qui ont fait l'objet d'une évaluation positive, ou d'une évaluation positive assortie de modifications. Le Groupe d'étude invitera les points de contact de la Cour à le tenir informé à cet égard. De même, ce dernier reste disponible pour examiner toute question que la Cour souhaiterait porter à son attention.

### IV. Recommandations

56. Le Groupe d'étude, par le biais du Bureau, présente les recommandations suivantes aux fins de leur examen par l'Assemblée :

#### **Pour inclusion dans la résolution omnibus**

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Se félicite* de la poursuite du dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

2. *Prend acte* du rapport établi par le Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance<sup>10</sup> ;

3. *Proroge* d'une année supplémentaire le mandat du Groupe d'étude, défini dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2 et prolongé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5, ICC-ASP/11/Res.8, ICC-ASP/12/Res.8, ICC-ASP/13/Res.5, ICC-ASP/14/Res.4, ICC-ASP/15/Res.5, ICC-ASP/16/Res.6, ICC-ASP/17/Res.5, ICC-ASP/18/Res.6, ICC-ASP/19/Res.6, ICC-ASP/20/Res.5 et ASP/21/Res.2 ;

4. *Prend acte* du rapport final de l'examen par des experts indépendants, en date du 30 septembre 2020, du plan d'action global, adopté par le Bureau le 28 juillet 2021, et de la matrice sur l'état d'avancement de l'évaluation des recommandations du Mécanisme d'examen, en date du 28 juillet 2023, et *relève* que le Groupe d'étude poursuivra l'examen de la mise en œuvre des recommandations qui relèvent de son mandat en tant que plateforme de discussion.

#### **Pour inclusion dans les mandats joints à la résolution omnibus**

Au sujet du **Groupe d'étude sur la gouvernance,**

(a) *invite* la Cour à prendre part davantage au dialogue organisé et structuré avec les États Parties aux fins de conforter le cadre institutionnel du système établi par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, et à présenter aux États Parties son évaluation et son actualisation concernant la mise à jour des recommandations de l'Examen des experts indépendants qui lui ont été confiées ;

(b) *invite* le Groupe d'étude à coopérer étroitement avec la Cour, ses organes subsidiaires et les autres facilitations établies par l'Assemblée pour l'évaluation et la mise en œuvre des recommandations des experts indépendants qui portent sur les questions de gouvernance.

---

<sup>10</sup> ICC-ASP/22/7.